

COUR D'APPEL DE TOLIARA
TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE TOLAGNARO
CHAMBRE CIVILE
JUGEMENT N° 24 DU 18 FEVRIER 2026
PROCEDURE N° 063/RG/FD/25

NATURE DE L'AFFAIRE : - Demande de dommages-intérêts et exécution provisoire :

A l'audience publique du dix-huit Février, l'an deux mil vingt-six, tenue par la chambre civile du Tribunal de Première Instance de Tolagnaro, en la salle ordinaire de ses audiences sise au Palais de Justice de ladite ville ;

Où siégeait :

PRESIDENT : [REDACTED], Président du Tribunal de Première Instance de Tolagnaro ;

GREFFIER : [REDACTED], greffier tenant la plume ;

-Requête : en date du 10 Avril 2025 ;

-Provision : 47.200 Ar du 10 Avril 2025

-Quittance : N° 069/25 ;

DEBATS : L'affaire a été enrôlée le 07 Mai 2025 et renvoyée douze fois pour les parties ; elle est mise en délibérée le 24 Septembre 2025 ; le présent jugement rendu ce jour :

ENTRE :

DEMANDEURS :

-Les membres du Fokonolona d'Andranokana dont MBOLA Fihanta Ruffin et consorts, demeurant à Andranokana, CR de Mandromoromotra et Préfecture de Tolagnaro, représentés par sieur RAKOTOSOLOFO Jean Berthin et RATELO Raymond Prosper, ayant pour Conseil Maître RAZAFIMAHATRATRA Laurent Antoine, avocat au Barreau de Madagascar, en résidence à Esokaka, CU et Préfecture de Tolagnaro, comparaissant ;

-D'UNE PART-

DEFENDERESSE :

-La Société QIT MADAGASCAR SA (QMM), sise à Mandena, CR d'Ampasy Nahampoana, Prefecture de Tolagnaro, ayant pour Conseil Maître Jeannot RAFANOMEZANA, Avocat à la Cour, en résidence au, 31 Avenue Général RAMANANTSOA, 2^{ème} étage Isoraka Antananarivo, comparaissant ;

-D'AUTRE PART-

Il a été rendu le Jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL,

Vu l'assignation et les conclusions des parties ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS ET PROCEDURE :

Par requête en date du 10 Avril 2025, les membres du Fokonolona d'Andranokana dont MBOLA Fihanta Ruffin et consorts, demeurant à Andranokana, CR de Mandromoromotra et Préfecture de Tolagnaro, représentés

par sieur RAKOTOSOLOFO Jean Berthin et RATELO Raymond Prosper en vertu d'une procuration en date du 09 Septembre 2025, ayant pour Conseil Maître RAZAFIMAHATRATRA Laurent Antoine, avocat au Barreau de Madagascar, en résidence à Esokaka, CU et Préfecture de Tolagnaro, ont fait comparaître devant le Tribunal civil de céans, la Société QIT MADAGASCAR SA (QMM), sise à Mandena, CR d'Ampasy Nahampoana, Préfecture de Tolagnaro, ayant pour Conseil Maître Jeannot RAFANOMEZANA, Avocat à la Cour, en résidence au, 31 Avenue Général RAMANANTSOA, 2^{ème} étage Isoraka Antananarivo, pour cette dernière s'entendre :

- Déclarer l'assignation régulière et recevable ;
- La déclarer fondée ;
- Condamner au paiement de la somme total de 9.992.882.500 Ar à titre de dommages-intérêts pour toutes causes de préjudices confondues ;
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner aux frais et dépens de l'instance ;

Attendu que les requérants exposent qu'ils disposent de terrains situés à Andranokana, CR de Mandromoromotra et Préfecture de Tolagnaro, lesquels sont impactés par la mise en place d'un barrage de rétention d'eau appelé « seuil déversoir » ;

Que la mise en place de ce barrage a été faite de manière unilatérale et sans aucune consultation publique ;

Qu'à la suite des dommages causés par la faute commise par la requise sur lesdits terrains, ils réclament l'application de la Loi N° 66-002 du 02 juillet 1966 relative à la théorie générale des obligations ;

Que, par ailleurs, leurs droits sur lesdits terrains ont été reconnus par la requise à travers les travaux d'expertise effectués par le Cabinet d'Avocats MAMY Rabetokotany, lequel a été recruté par la requise elle-même en Septembre 2023, d'une part, et par la participation effective du géomètre expert MITSINJO qui a procédé à la délimitation des limites respectives des terrains pour chacun des requérants au mois d'Août 2022, d'autre part ;

Que, par la suite, la requise a engagé un dialogue entre les deux parties pour régler les litiges mais qu'en raison de la politisation de leurs réclamations, ladite requise a rompu unilatéralement le dialogue et a même décidé de ne plus rien payer sur leurs droits déjà établis par les travaux du Cabinet d'Avocats susdit ;

Qu'en application des lois foncières, la Société requise a indemnisé des victimes en 2010 en payant la somme de 500 Ar par m² comme prix des terrains non titrés et 630 Ar par m² comme compensation ;

Que les prix doivent être révisés à la hausse au bout de quinze ans plus tard et méritent d'être fixés à 1000 Ar par m² ;

Que, par ailleurs, suivant convention conclue entre l'Etat Malagasy et la requise, cette dernière exploitera les lieux durant 25 années et que durant cette période, les requérants seront dépossédés de leurs terrains et ne pourront plus y rien faire ;

Qu'en appliquant le prix du terrain de 1000 Ar par m² établi par les Services Fonciers majoré de la compensation de 630 Ar par m², la part de chacun des requérants est indiquée dans le tableau récapitulatif ci-après :



N°	NOM ET PRENOMS	Superficies /m² non payées	Prix terrain/m² et Compensation/m² (16 750Ar/m²)	TOTAL en ARIARY
1	MBOLA Fihanta Ruffin (efa maty)	118 896	16 750	1 991 508 000
2	MAHATOZY	4 676	16 750	78 323 000
3	MIZA Marie Louise	4 680	16 750	78 390 000
4	RAZAFIMIHANTA E. Valerette	4 680	16 750	78 390 000
5	HAOVA Razanadimby Valerie	4 680	16 750	78 390 000
6	RASOAHANTA Chritoline	4 682	16 750	78 423 500
7	KAMUA Online	22 850	16 750	382 737 500
8	RAKOTOMALALA	7 185	16 750	120 348 750
9	R. LAHA Faustin	946	16 750	15 845 500
10	RATELO Raymond Prosper	70 989	16 750	1 189 065 750
11	RANDRIANANDRASANA Hervé	12 425	16 750	208 118 750
12	RAKOTOSOLOFO Jean Berthin	62 741	16 750	1 052 911 750
13	RAZAFINDRATSIRAKA Jorcelin (efa rmaty)	88 386	16 750	1 480 465 500
14	RAZAFITSIMAMAO Marcel	44 080	16 750	738 340 000
15	TEMA R. Clardine	1 519	16 750	25 443 250
16	MONJA Marcel	1 515	16 750	25 376 250
17	REALY Léonce	1 513	16 750	25 342 750
18	PELAKOA Kajy	1 513	16 750	25 342 750
19	MIJA Gevrine	1 513	16 750	25 342 750
20	MBOLA Patrice	1 514	16 750	25 359 500
21	RABENANDRASANA Marcellin	1 648	16 750	27 604 000
22	RABEMANALINA Enocklin et consorts	56 524	16 750	946 777 000
23	MARY Florence	22 367	16 750	374 647 250
24	RALAIVAO Eugène	10 118	16 750	169 476 500
25	LAMBO Célestin	5 240	16 750	87 770 000
26	RAVELOJAONA Lin Honneur Toussaintine	14 801	16 750	247 916 750
27	RANDRIANASOLO Espérant	24 909	16 750	417 225 750
	TOTAL GENERAL	596 590	16 750	9 992 882 500

Attendu que, par le truchement de son Conseil, la Société requise soulève « in limine litis » la nullité et l'irrecevabilité de la requête pour non-respect des dispositions d'ordre public de l'article 177 du Code de procédure civile ;

Qu'en effet, ladite requête n'a pas été datée et ne contient pas les motifs, l'objet, ni le quantum de la demande ;

Qu'elle n'indique pas, non plus, l'identité complète des requérants, ni leur qualité, ni leur domicile, ni les signatures de certains d'entre eux ;

Que par ailleurs, les requérants susdits ne disposent d'aucun intérêt juridique, né et actuel pour que leur action soit recevable comme le prévoit l'article 2 du Code de procédure civile ;

Qu'il leur incombe de prouver les faits nécessaires à leur action conformément aux dispositions de l'article 9 alinéa 1^{er} du même Code ;



Que les préjudices subis sont, toutefois, énormes étant donné que les requérants sont dans l'impossibilité de reprendre leurs cultures depuis 2007 et devaient abandonner définitivement leurs terrains ;

Que, par ailleurs, la descente effectuée par le Tribunal de céans dans le cadre de la procédure opposant la requête avec sieur Stéphan AUBERT a permis au Tribunal de prendre connaissance de la réalité, notamment l'inondation des terrains de cultures constituant, depuis lors, leurs sources principales de revenus ;

EN LA FORME :

-Sur l'exception :

Attendu que l'exception a été soulevée conformément aux dispositions de l'article 11 du Code de procédure civile ;

Qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Attendu que la requête a été formée et introduite dans les conditions de forme et de délai voulues par la loi ;

Qu'en effet, contrairement aux insinuations du Conseil de la requête, elle a été faite conformément aux conditions légales requises par l'article 117 du Code de procédure civile ;

Qu'elle a été régulièrement datée, indiquant les noms et l'adresse des requérants tous domiciliés à Andranokana susdit et comportait les signatures des requérants ou de leurs représentants ;

Qu'en sus de leurs mandataires dénommés RAKOTOSOLOFO Jean Berthin et RATELO Raymond Prosper agissant en vertu de la procuration en date du 09 Septembre 2025, les requérants sont régulièrement représentés par leur Conseil Maître RAZAFIMAHATRATRA Laurent Antoine, avocat au Barreau de Madagascar, en résidence à Isokaka Tolagnaro et ont élu domicile en son étude ;

Que, par ailleurs, ils disposent d'intérêts pour agir en aspirant à des dédommagements en raison d'atteintes à leurs terrains et rizières ;

Que de surcroît, et au sens de l'article 18 du même Code, toute nullité doit être expressément prévue par la loi et qu'encore faut-il que la partie qui l'invoque doive en rapporter la preuve d'un grief que lui cause cette nullité ;

Qu'en invoquant la nullité, la requête n'a rapporté la preuve d'aucun grief, ni le caractère absolu de la soi-disant nullité ;

Attendu, par ailleurs, que l'action intentée par VORISOA Ratohandrainy Célestin ne s'inscrit pas dans le cadre d'une procédure de reprise d'instance prévue par l'article 371 du Code de procédure civile mais plutôt d'une subrogation personnelle et légale aux droits du défunt MBOLA Fihanta et d'une procuration spéciale émanant de ses frères tel qu'il résulte de lettre en date du 18 Octobre 2024 produite au dossier ;

AU FOND :

DISCUSSION :

➤ Sur la demande de dommages-intérêts :

Attendu qu'il est établi tel résulte des certificats de mise en valeur dont copies versées au dossier que les requérants disposent de droits d'occupation sur les terrains objet des réclamations ;



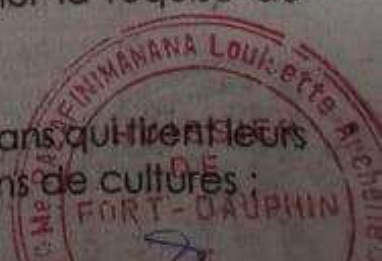
Qu'en appliquant ce taux aux sommes respectivement allouées à chacun des bénéficiaires, on obtient le tableau récapitulatif suivant :

N°	NOM ET PRENOMS	Superficies Restantes /m² non payées	Prix terrain/m² et Compensation/m² (1130Ar/m²)		Prix terrain avec le taux d'inflation de 7,14%
1	MBOLA Fihanta Ruffin (décédé)	118896	1130	134352480	959276707,2
2	MAHATOZY	4676	1130	5283880	37726903,2
3	MIZA Marie Louise	4680	1130	5288400	37759176
4	RAZAFIMIHANTA E. Valerette	4680	1130	5288400	37759176
5	HAOVA Razanadimby Valerie	4680	1130	5288400	37759176
6	RASOAHANTA Chritoline	4682	1130	5290660	37775312,4
7	KAMIJA Orlin	22850	1130	25820500	184358370
8	RAKOTOMALALA	7185	1130	8119050	57970017
9	R. LAHA Faustin	946	1130	1068980	7632517,2
10	RATELO Raymond Prosper	70989	1130	80217570	572753449,8
11	RANDRIANANDRASANA Hervé	12425	1130	14040250	100247385
12	RAKOTOSOLOFO Jean Berthin	62741	1130	70897330	506206936,2
13	RAZAFINDRATSIRAKA Jorcelin (décédé)	88386	1130	99876180	713115925,2
14	RAZAFITSIMAMAO Marcel	44080	1130	49810400	355646256
15	TEMA R. Clardine	1519	1130	1716470	12255595,8
16	MONJA Marcel	1515	1130	1711950	12223323
17	REALY Léonce	1513	1130	1709690	12207186,6
18	PELAKOA Kajy	1513	1130	1709690	12207186,6
19	MIJA Gevrine	1513	1130	1709690	12207186,6
20	MBOLA Patrice	1514	1130	1710820	12215254,8
21	RABENANDRASANA Marcellin	1648	1130	1862240	13296393,6
22	RABEMANALINA Enocklin et consorts	56524	1130	63872120	456046936,8
23	MARY Florence	22367	1130	25274710	180461429,4
24	RALAIVAO Eugène	10118	1130	11433340	81634047,6
25	LAMBO Célestin	5240	1130	5921200	42277368
26	RAVELOJAONA Lin Honneur Toussaintine	14801	1130	16725130	119417428,2
27	RANDRIANASOLO Espérant	24909	1130	28147170	200970793,8
	TOTAL GENERAL	596590		674146700	4813407438

Qu'il y a lieu de faire droit à la requête et de condamner la requise au paiement des sommes indiquées sur le tableau ci-dessus ;

Sur l'exécution provisoire :

Attendu qu'il est établi que les requérants sont tous des paysans qui tirent leurs principales ressources et de moyens de subsistance de leurs terrains de cultures ;



Que les atteintes à leurs terrains ainsi que l'impossibilité de cultiver sur leurs propres terrains et rizières ont des incidences majeures sur leur subsistance ;

Que de ce fait, les dommages-intérêts réclamés revêtent un caractère alimentaire ;

Qu'il résulte d'une Jurisprudence constante que toute créance alimentaire est teintée d'une urgence particulière ;

Qu'il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement tel qu'il est prévu à l'article 190 du Code de procédure civile, mais seulement limitée à la moitié des condamnations prononcées pour chacun des requérants ;

PAR CES MOTIFS,

-Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile, en premier ressort ;

EN LA FORME :

➤ Sur l'exception :

-Déclarer recevable ;

-La déclare, toutefois non fondée ;

-La rejette, en conséquence ;

➤ -Sur la recevabilité de la requête :

-Déclare la requête recevable ;

AU FOND :

-La déclare fondée ;

-Condamne la Société QIT MADAGASCAR SA (QMM) au paiement de la somme total de **4.813.407.438 Ar** aux requérants à titre de dommages-intérêts pour toutes causes de préjudices confondues et suivant le tableau de répartition ci-après :

N°	NOM ET PRENOMS	Superficies Restantes /m² non payées	Prix terrain/m² et Compensation/m² (1130Ar/m²)		Prix du terrain avec le taux d'inflation de 7,14%
1	MBOLA Fihanta Ruffin (décédé)	118896	1130	134352480	959276707,
2	MAHATOZY	4676	1130	5283880	37726903,
3	MIZA Marie Louise	4680	1130	5288400	3775917
4	RAZAFIMIHANTA E. Valerette	4680	1130	5288400	3775917
5	HAOVA Razanadimby Valerie	4680	1130	5288400	3775917
6	RASOAHANTA Chritoline	4682	1130	5290660	37775312,
7	KAMIJA Orlane	22850	1130	25820500	18435837
8	RAKOTOMALALA	7185	1130	8119050	5797001
9	R. LAHA Faustin	946	1130	1068980	7632517,
10	RATELO Raymond Prosper	70989	1130	80217570	572753449,
11	RANDRIANANDRASANA Hervé	12425	1130	14040250	10024738
12	RAKOTOSOLOFO Jean Berthin	62741	1130	70897330	506208936,
13	RAZAFINDRATSIRAKA Jorcelin (décédé)	88386	1130	99876180	713115925,
14	RAZAFITSIMAMAO Marcel	44080	1130	49810400	35564625,
15	TEMA R. Clardine	1519	1130	1716470	12255595,

16	MONJA Marcel	1515	1130	1711950	12223323
17	REALY Léonce	1513	1130	1709690	12207186,6
18	PELAKOA Kaja	1513	1130	1709690	12207186,6
19	MIJA Gevrine	1513	1130	1709690	12207186,6
20	MBOLA Patrice	1514	1130	1710820	12215254,8
21	RABENANDRASANA Marcellin	1648	1130	1862240	13296393,6
22	RABEMANALINA Enocklin et consorts	56524	1130	63872120	456046936,8
23	MARY Florence	22367	1130	25274710	180461429,4
24	RALAIVAO Eugène	10118	1130	11433340	81634047,6
25	LAMBO Célestin	5240	1130	5921200	42277368
26	RAVELOJAONA Lin Honneur Toussaintine	14801	1130	16725130	119417428,2
27	RANDRIANASOLO Espérant	24909	1130	28147170	200970793,8
	TOTAL GENERAL	596590		674146700	4813407438

-Dit qu'en cas de décès de l'un des requérants bénéficiaires ci-dessus dénommés, ils seront représentés par leurs ayants-droits ;

-Ordonne l'exécution provisoire du présent Jugement nonobstant toutes voies de recours, *mais seulement pour la moitié des condamnations ci-dessus prononcées pour chaque bénéficiaire* ;

-Laisse les frais et dépens de l'instance à la charge de la requise ;

C'est ainsi que l'affaire a été jugée les jour, mois et an que dessus et la minute du Présent jugement a été signé par le Président et le Greffier ;

SUIVENT LES SIGNATURES

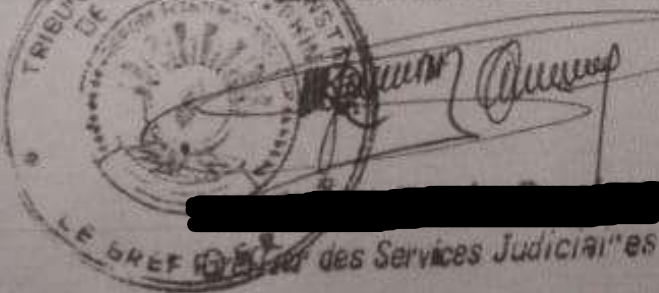
MENTION D'ENREGISTREMENT : Bord n°079 Pce : 1/5

TPF FIXE : 4000 Ar - Enregistré au centre fiscal de Tolagnaro,

le 09/03/26 F°080 N°589/AC Vol.66 Reçu : quatre mille arary

LE RECEVEUR/Signé : RAKOTOMANGA Andrianisoa F. Agent des Impôts.

EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME
FOT DE DAU RHIN, Le 12 Mars 2026
LE GREFFIER,



POUR COPIE CERTIFIEE
CONFORME A L'ORIGINAL

F/D Le 13 MAR. 2026
L'huissier

